

**MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE
ET DE LA FAMILLE**

SECRETARIAT GENERAL

**SECRETARIAT PERMANENT DU COMITE
NATIONAL CHARGE DU SUIVI ET DE
L'EVALUATION DU PLAN D'ACTION
NATIONAL POUR L'ENFANCE**

BURKINA FASO

Unité - Progrès - justice

**RAPPORT INITIAL DU BURKINA FASO
SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DE L'ENFANT**

Mars 1993

PREMIERE PARTIE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS

AUX DROITS DE L'HOMME

HRI/1991/1.

INTRODUCTION

Le Burkina Faso en ratifiant la convention relative aux droits de l'enfant le 23 Juillet 1990, s'est engagé par la même occasion, conformément à l'article 44 de la convention, à soumettre au comité des droits de l'enfant, par l'entremise du Secrétaire Général de l'organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il aura adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans ladite convention, et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) dans les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ;

b) par la suite, tous les cinq ans.

Ce rapport initial est la manifestation de la détermination du Burkina Faso à respecter ses engagements en ce domaine.

Il est présenté conformément aux indications contenues dans les directives, objets des documents référencés :

- instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme HRI/1991/1 du 27 Février 1991 ;
- convention relative aux droits de l'enfant RC/C/5 du 30 Octobre 1991.

* 25 Juillet 1990 : - date de ratification par le Burkina Faso de la convention

* 31 Août 1990 : - date de réception de l'instrument de ratification aux Nations Unies

* 30 Septembre 1990 : - date d'entrée en vigueur de la convention.

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A) TERRITOIRE

Le Burkina Faso est un pays sans littoral de 274.000 Km² au coeur de l'Afrique Occidentale.

Il est limité au Nord et à l'Ouest par le Mali, à l'Est par le Niger, au Sud Est par le Bénin, et au Sud par le Bénin, le Togo, le Ghana, et la Côte d'Ivoire.

Son relief est uniforme et plat comprenant un plateau central occupant $\frac{3}{4}$ du territoire surplombé par deux plateaux latéraux.

Son point culminant "le Tena-Kourou" s'élève à 747 m et se trouve à l'Ouest du pays.

Le Burkina Faso possède un réseau hydrographique relativement important. Il est arrosé par plusieurs fleuves :

- Le Mouhoun, le Nazinon et le Nakambé, qui coulent du Nord au Sud du pays, se rejoignent au Ghana, avant de se jeter dans le golfe de Guinée.

- La Comoé qui prend sa source dans la région de Banfora, traverse la Côte d'Ivoire pour rejoindre l'océan atlantique.

Le climat tropical du Burkina Faso de type soudano sahélien connaît l'alternance de deux saisons inégales ; une longue saison sèche et une courte saison de pluies.

Le Burkina Faso est divisé en 30 Provinces, 300 départements et 7.200 villages.

B) POPULATION

La population était de 7.864 704 habitants selon le recensement de 1985. Elle est estimée en 1992 à 9 539 990 habitants. Elle comporte 52 % de femmes. Le taux annuel de croissance est de 2,68 %.

Elle est caractérisée par :

- sa jeunesse (50 % de moins de 15 ans) ;

- son aspect essentiellement rural (85 % habitant les zones rurales) ;
- une répartition inégale sur le territoire et de courants importants de migrations internes et externes (internes vers le Sud et le Sud-Ouest, externes surtout vers la Côte d'Ivoire et le Ghana) ;

- le taux de mortalité infantile est de 134 pour mille * ;
- le taux de mortalité maternelle est de 6,5 pour mille ;
- le taux de mortalité juvénile est de 98 pour mille ;
- le taux de fécondité est de 223 naissances pour mille femmes en âge de procréer ;
- l'espérance de vie à la naissance est de 48 à 50 ans.

En 1985 l'on comptait 1.265.246 ménages (INSD) dont 90,82 % étaient tenus par des hommes et 8,18 % par des femmes.

a) Ethnies

On dénombre une soixantaine d'ethnies sur tout le territoire et autant de langues nationales.

Outre l'ethnie Mossi, la plus importante (48 % de la population), on trouve des peulhs dans la bande sahélienne au Nord du pays, des Gourounssi, des Lobi dagara, des Bissa etc... au Sud, des Bobo-mandé, des Sénoufo etc... à l'Ouest des Gourmantché etc... et à l'Est du pays.

b) Langues

Le Français est la langue officielle, parmi la soixantaine de langues nationales, les plus répandues sont : le mooré, le djula et le fulfuldé.

c) Religion

Les Burkinabè se partagent entre trois religions : l'animisme, l'islam et le christianisme. Mais dans la réalité nombreux sont les musulmans et chrétiens qui se réfèrent parfois à leurs rites animistes.

d) Indicateurs économiques

Avec un revenu national par habitant de 300 \$ US en 1990 **, le Burkina se place parmi les pays les moins avancés (P.M.A.). Pendant la décennie 80, le produit intérieur brut (en terme réel) a augmenté légèrement plus vite que la population (1979/85 : 2 % ; 1985/1990 : 3,5 %) mais au prix de déséquilibres financiers importants et d'une dégradation du capital foncier.

* I.N.S.D. 1985

e) Emplois et revenus*

Le secteur agricole est le principal pourvoyeur d'emplois et de revenus. Cependant la faiblesse des productivités agricoles rend les revenus des ménages peu élevés et l'épargne minime.

1. Emploi

La situation de l'emploi révèle que la majorité des actifs ruraux subit de longues périodes de sans emploi de l'ordre de 30 à 40 % par an du fait d'une très courte période pluvieuse et d'une longue saison sèche.

1.1. Revenus

S'agissant de la situation des revenus, ceux des ménages qui représentent une part importante du PIB émanent de plusieurs sources :

- salaires du secteur moderne ;
- excédent net des exploitations agricoles et des entreprises du secteur informel, des transferts courants reçus des émigrés.

D'une façon générale les revenus des ménages sont d'un niveau peu élevé. Chaque habitant dispose en moyenne de l'équivalent de 9.000 F CFA par mois.

f) Finances publiques

Les finances publiques en tant qu'instrument de politique économique de l'Etat, occupent une place importante dans l'économie nationale. Aussi la santé des finances publiques influe-t-elle sur l'essor économique.

Les dépenses budgétaires qui représentent 21,1% du P.I.B. comprennent majoritairement les dépenses courantes (53,7 %) et les dépenses en capital (46,3%). Les traitements et salaires, quant à eux, représentent 32,9 % des dépenses budgétaires totales soit 61,2% des dépenses courantes.

La situation difficile des finances publiques ne permet pas à l'Etat de dégager des ressources propres pour assurer le financement des projets de développement. Aussi, fait-il recours à des emprunts extérieurs auprès des

partenaires de développement étrangers. Quatre types de prêts sont accordés au Burkina Faso ; Multilatéraux, Bilatéraux, Bancaires et Crédits fournisseurs.

[—]* PAN/Enfance - Novembre 1992

L'encours de la dette extérieure du Burkina Faso se chiffre à 196,5 Milliards* F CFA en 1990. Il est principalement composé de prêts multilatéraux à concurrence de 63,5 %, de prêts bilatéraux (35,8%), de prêts bancaires et crédits fournisseurs (0,7%).

En fin 1990, le montant des prêts multilatéraux s'élevait à 124,78 Milliards de F CFA contre 119,76 milliards en 1985, soit un taux de croissance de 4,2% en six ans.

L'assistance extérieure sous ses multiples formes a été de l'ordre de 300 millions de dollars des Etats-Unis par an, au cours des dernières années, dont approximativement 60% en investissement en capital et environ 40% en coopération technique.

[—]*PAN/Enfance 1992 - (Source BCEAO).

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

BREF RAPPEL HISTORIQUE

Vers la fin du XIX^e siècle, le Portugal, la Grande Bretagne, l'Allemagne et la France, s'intéressent à l'actuel Burkina Faso (ex - Haute-Volta).

- En 1896-97 la France entreprend la conquête du pays,

En 1904 les territoires Voltaïques conquis sont rattachés à la colonie du Haut Sénégal-Niger.

- En 1919 le territoire de la Haute Volta (H.V) est constitué.

- En 1932 la Haute-Volta est supprimée et ses terres dispatchées entre le Soudan Français (actuel Mali), le Niger, et la Côte d'Ivoire.

- En 1947 la Haute Volta est reconstituée dans ses limites territoriales.

- Le 11 Décembre 1958 la République de Haute-Volta est proclamée

- Le 5 Août 1960 c'est la première République. En effet, le 3 Janvier 1966, suite à une crise sociale, le peuple descendu dans la rue appelle l'armée à la conduite des affaires de l'Etat.

Cette date marque en même temps le début d'une période d'instabilité.

- Le 10 Juin 1970 une nouvelle constitution est adoptée. C'est la 2^{ème} République.

- Le 6 Février 1974 l'armée s'empare du pouvoir.

- Le 27 Novembre 1977 l'adoption d'une nouvelle constitution consacre l'avènement de la 3^{ème} République.

- Le 25 Novembre 1980, l'armée s'empara de nouveau le pouvoir. Le Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National (CMRPN) assume le pouvoir d'Etat.

- Le 7 Novembre 1982 de Jeunes Officiers Militaires, suite à un putsch prennent le pouvoir. C'est le Conseil du Salut du Peuple (CSP).

- Le 4 Août 1983 suite à un autre putsch, le Conseil National de la Révolution (CNR) conduit une expérience révolutionnaire, avec des Comités de Défense de la Révolution (CDR)

- Le 4 Août 1984, le nom du pays est changé en même temps que le drapeau et l'hymne National.

- Le 15 Octobre 1987, encore un putsch engage un processus de rectification (le Front Populaire).

- Le 2 Juin 1991, une nouvelle constitution est votée. C'est la 4ème République. Le pays se dote d'institutions républicaines. La constitution du 2 Juin 1991 consacre une structure républicaine du pouvoir d'Etat tant dans sa forme que dans son contenu, avec la séparation nette des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU BURKINA FASO

a) La constitution

Au Burkina Faso, la constitution confère au pouvoir judiciaire la garantie des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen. Le juge est notamment le gardien des libertés individuelles et collectives en ce qu'il est le dernier rempart des citoyens contre l'arbitraire et l'injustice.

b) Les recours

Toute personne qui prétend que ses droits ont été violés peut saisir la juridiction compétente.

Le juge de droit commun en première instance est le Tribunal de première Instance qui est compétent en matière civile, commerciale et pénale. Au même niveau, le Tribunal du Travail a une compétence qui lui est attribuée pour connaître des litiges individuels entre employeurs et employés.

En matière administrative, une chambre spécialisée de la cour suprême est seule compétente et ce en premier et dernier ressort.

La cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, pénales et sociales qui lui sont déférées par les plaideurs insatisfaits en première instance. Elle est également compétente en second degré d'arbitrage dans les conflits collectifs. Elle est enfin compétente pour juger en premier et dernier ressort les affaires criminelles par sa formation spéciale qu'est la cour d'assise.

Au sommet de la pyramide se trouve la cour suprême qui contrôle et harmonise l'application de la loi en toutes les matières. En plus du contentieux administratif qu'elle règle en premier et dernier ressort, elle est seule compétente en matière électorale et de constitutionnalité.

En toute matière lorsque la restitution du droit est matériellement impossible, le préjudice est réparé par l'allocation de dommages et intérêts.

c) Droits prévus par les divers instruments Internationaux relatifs aux droits de l'homme

Les droits prévus par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont repris dans le préambule de la constitution comme partie intégrante de celle-ci. Des dérogations sont prévues qui ne peuvent être régies que par des lois organiques, et ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel. Ce sont les lois de police judiciaire, celles se rapportant aux expropriations pour cause d'utilité publique etc...

d) Instruments relatifs aux droits de l'homme et la législation nationale

Les instruments relatifs aux droits de l'homme inspirent largement la législation nationale même s'ils ne sont pas expressément visés.

e) Instruments relatifs aux droits de l'homme et les instances judiciaires et/ou autorités administratives nationales.

Les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives. Si elles ne sont pas reprises dans le droit interne, elles peuvent quand même supporter la décision à intervenir par l'adoption de leurs motifs.

f) Organismes nationaux

Des Organismes nationaux veillent au respect des droits de l'homme. Ce sont :

- Le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) né le 19/02/1989, qui s'est assigné comme objectifs : la protection, la promotion et la défense des droits de l'homme et des peuples.
- L'Association Burkinabé pour la Promotion d'un Etat de Droit et la Défense des Libertés (APED Libertés) née le 18-05/1991 chemine à coté du MBDHP dans le même domaine.

- Le Groupe d'Etude et de Recherche sur la Démocratie et le Développement Economique et Social du Burkina Faso (GERDES-Burkina) né le 14 Mai 1992 a pour finalité de :

- promouvoir par la recherche, par des études et la réflexion, les idéaux et les principes démocratiques au Burkina Faso ;
- défendre les droits de la personne humaine en favorisant son plein épanouissement ;
- coopérer avec les organisations nationales et internationales poursuivant le même but que lui.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

Au Burkina Faso, la famille demeure le cadre essentiel de la socialisation de l'enfant. C'est elle qui lui inculque les premières règles de la vie et le prépare à ses responsabilités futures.

De nos jours avec l'école, l'enfant bénéficie d'un apport considérable d'information sur son milieu et le monde qui l'entoure.

Avec l'émergence des mass-média (TV, presse, cinéma, vidéo, etc...) certains enfants ont de plus en plus accès à l'information.

L'on peut toutefois regretter que cette forme d'information ne vise pas systématiquement à enseigner à l'enfant ses droits et devoirs.

Du reste l'émergence de plusieurs associations pour la défense des droits de l'enfant et la promotion de l'enfance travaillent actuellement à combler ces lacunes. On assiste de plus en plus à une convergence d'objectif entre ces dernières et les stations de radio qui n'hésitent plus à développer des causeries avec les enfants sur leurs droits et devoirs.

DEUXIEME PARTIE

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

CRC/C/5

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

A) MESURES PRISES

Le Burkina Faso a ratifié avec célérité la convention relative aux droits de l'enfant le 23 Juillet 1990, d'autant plus que les mesures législatives et administratives en vigueur dans le pays sont favorables à l'application de ladite convention, parmi lesquels :

- La Zatu (ordonnance) N°86-005/CNR/PRS, du 16 Janvier 19986 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées.

- Le Kiti (décret) N° AN-IV 210/CNR/EFSN, du 26 Décembre 1986 fixant la tutelle des orphelinats, des institutions d'accueil et de garde d'enfants orphelinats, des institutions d'accueil et de garde d'enfants orphelins ou abandonnés. Ce texte vise à instaurer une collaboration entre le département de l'Action Sociale et des structures et à veiller à l'application effective de la politique de sauvegarde de l'enfance en danger ;

- Le Code des personnes et de la famille adopté le 16 Novembre 1989 et entré en vigueur le 04 Août 1990.

- Le Kiti (décret) N° AN-VII 0319/FP/SAN-AS du 18 Mai 1990 portant réglementation du placement et du suivi des enfants afin de garantir le maintien des relations entre les familles d'origine et le famille adoptives et surtout assurer un suivi correct des enfants en situation de placement.

B) MECANISMES MIS EN PLACE

a) Comité de suivi et d'évaluation du PAN

Suite à l'adoption du Plan d'Action National, un Comité National Chargé du Suivi et de l'Evaluation de ce Plan a été mis en place, et composé comme suit :

- **Président :** Ministère chargé de l'Action Sociale et de la Famille
- **Vice -Présidence :** Ministère chargé des Finances et du Plan
- **Secrétariat Permanent :** Ministère chargé de l'Action Sociale et de la Famille
- **Membres :**
 - Le Ministère chargé de l'Enseignement de Base
 - Le Ministère chargé de l'Enseignement Secondaire
 - Le Ministère chargé de l'Environnement
 - Le Ministère chargé de la Jeunesse
 - Le Ministère chargé de la Justice
 - Le Ministère chargé de l'Emploi
 - Le Ministère chargé de l'Agriculture
 - Le Ministère chargé de l'Eau
 - Le Ministère chargé de l'Information
 - Le Ministère chargé de la Culture
 - Le Ministère chargé du Plan
 - Le Ministère chargé des Relations Extérieures
 - Le Ministère chargé de l'Administration Territoriale
 - L'UNICEF (Représentant les Organisations Internationales)
 - L'Association des Parents d'Enfants Encéphalopathes (Représentant les Associations oeuvrant en faveur de l'enfant),
 - Enfant du Monde (Représentant les ONG oeuvrant en faveur de l'enfant)
 - L'Eglise Catholique
 - Les Associations Islamiques
 - L'Eglise Protestante
 - L' Autorité Coutumière

Ce Comité a pour mission :

- d'élaborer des indicateurs de suivi ;
- de suivre l'exécution du PAN ;

- de proposer les réajustements nécessaires à chaque évaluation ;
- de fournir des rapports périodiques y compris sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant ;
- d'organiser des rencontres périodiques avec tous les partenaires oeuvrant en faveur de l'enfance.

La première tâche exécutée par ce comité après son installation a été l'élaboration du présent rapport.

b) Autres mécanismes

Le Burkina Faso a mis en place un Comité National de Lutte contre la pratique de l'excision. (Confère chapitre IV. h).

Par ailleurs des efforts sont faitS pour faire connaître les droits de l'enfant à l'opinion publique.

- organisation d'un forum national au Burkina Faso conformément à l'article 42 de la convention en vue de sensibiliser l'opinion nationale sur les droits de l'enfant ;

- conférence et exposé sur les droits de l'enfant (mars 1993 durant et après le FESPACO).

- émissionS télévisées conçues et réalisées au Burkina Faso pour les enfants, et avec les enfants ;

- pièces théâtrales sur leurs droits jouées par les enfants eux-mêmes ; participation à la rédaction du PAN ; participation à la commémoration des différentes journées en faveur des enfants et au cours desquelles les droits de l'enfant sont évoqués.

Pour une meilleure application, un suivi régulier et une large diffusion des rapports sur le PAN auprès de l'ensemble du public Burkinabé, le comité chargé du suivi du PAN, dans ses attributions élaborera une stratégie adaptée.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

Selon l'article 1er de la convention relative aux droits de l'enfant, un enfant est "tout être humain âgé de moins de dix huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable".

Au Burkina Faso les parents sont tenus à l'obligation scolaire. Toutefois certaines contraintes, telles l'insuffisance des infrastructures scolaires, la faiblesse des moyens économiques des parents, et le niveau de compréhension de certains parents constituent des handicaps sérieux à l'exécution de cette obligation. Ainsi le Burkina Faso connaît un taux de scolarisation assez bas.

a) Emploi :

Compte tenu des difficultés d'intégrer le monde du travail, les jeunes se trouvent généralement contraints d'occuper des petits emplois dans le secteur informel.

Le Burkina Faso étant un pays agricole et sous développé, l'enfant est souvent amené à occuper des activités à un âge précoce pendant de longues heures et parfois excédant ses forces.

Les limites de l'emploi du jeune à domicile, en famille et dans la communauté étant difficilement maîtrisables dans un contexte socio-

économique difficile aussi bien pour les jeunes que pour les adultes, la réglementation du travail des enfants prend un caractère complexe.

Cependant les dispositions de l'Arrêté N°539/ITLS/HV du 29 Juillet 1954 relatif au travail des enfants réglementent le repos des enfants et définissent les travaux dangereux pour la moralité ou excédant leurs forces en présentant des dangers qui sont interdits. Ces dispositions sont complétées par l'exigence préalable à l'emploi d'un jeune du consentement des parents ou tuteurs, accordé par écrit à l'employeur sous le contrôle de l'Inspection du Travail. L'âge minimum pour l'emploi est fixé à 14 ans.

b) Mariage :

L'article 238 du Code des Personnes et de la Famille fixe l'âge minimum pour le mariage à 20 ans pour les garçons et 19 ans pour les filles. Cependant des dérogations peuvent être faites par le juge dans certains cas ; 18 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles dans ce cas.

Le consentement mutuel au mariage consacré par le Code des personnes et de la famille met fin aux mariages forcés.

L'âge minimum requis pour s'engager volontairement dans l'armée est de 20 ans, alors que celui requis pour l'appel sous le drapeaux est de 18 ans. Service National de Développement (SND).

La loi 19 AN du 9 Mai 1961 relative à l'enfance délinquante prévoit un régime pénal spécial pour les jeunes délinquants ou contrevenants assez différents de celui des adultes. La majorité pénale étant fixée à 18 ans, tous les jeunes en deçà de cet âge sont concernés à l'exception des mineurs de 13 ans qui sont couverts par l'irresponsabilité légale absolue.

L'ouverture d'une information est obligatoire même en matière correctionnelle. Cependant, si l'enfant se trouve poursuivi en même temps que des adultes, la procédure prévue pour ceux-ci peut lui être appliquée.

III. PRINCIPES GENERAUX

a) La non discrimination

La constitution en son article premier stipule que :

"Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droit".

Par ailleurs, les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la religion, la couleur, le sexe, la langue, la caste, les opinions politiques, la fortune et les naissances sont prohibées.

Cependant l'on peut constater quelques formes de discrimination telles que : la scolarisation où 34 % de garçons sont scolarisés contre 22 % chez les filles (1990). Ces faits sont accentués en milieu rural où le poids des traditions pèse en défaveur des filles (mariages forcés, statut de la femme dans la société traditionnelle qui lui confère plus le rôle de procréatrice que de gestionnaire d'unité de production). A cela on peut ajouter le coût de l'éducation de plus en plus onéreux défavorisant tant soit peu les enfants des couches sociales moins nanties pour leur accès dans les établissements primaires, secondaires et à un moindre degré à l'éducation pré-scolaire (0,7 % des enfants fréquentent le pré-scolaire en 1992). Néanmoins, l'Etat dans sa politique en faveur de l'enfance a mis un accent pour l'accès d'un plus grand nombre d'enfants de toutes

conditions sociales à l'école ; ceci à travers les plans quinquennaux de développement ; construction de nouvelles écoles ; sensibilisation en faveur de la scolarisation des filles ; alphabétisation des mères etc...

b) L'intérêt supérieur de l'enfant

Les articles 401 à 407 du code des personnes et de la famille sont conformes à l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant.

Dans sa politique sociale, le Burkina Faso a mis l'enfant au centre de ses préoccupations. En témoignent les mesures prises en matière de santé (vaccination, développement des services de santé maternelle et infantile, politique de planification familiale, extension des infrastructures sanitaires, dispositions légales prises pour la filiation des enfants nés hors mariage, des enfants abandonnés ou trouvés (article 220 à 502 du code des personnes et de la famille).

Cependant quelques difficultés liées aux pesanteurs des traditions subsistent : rejet des enfants nés hors mariages, des enfants de mères malades mentales, des jumeaux et des orphelins de mères, des filles mères.

Des efforts sont déployés pour la sensibilisation des personnes concernées par les services publics et les partenaires ; la création des associations oeuvrant en faveur de l'enfance en difficulté va dans ce sens.

c) Le droit à la vie à la survie et au développement.

Le droit à la vie est reconnu et garanti par la constitution en son article 2. Le code des personnes et de la famille reconnaît le droit à la vie uniquement à l'enfant né et viable (art. 2 alinéa 3). Par contre, le code civil octroie le droit à la vie même à l'enfant en gestation par l'interdiction et la répression de l'avortement.

Le droit à la vie comporte des implications à savoir que les Etats doivent assurer la survie de l'enfant en lui garantissant un meilleur état de santé, des soins médicaux, un niveau de vie suffisant quelque soit leurs possibilités économiques en temps de paix comme en temps de guerre. Des mesures sont prises dans ce sens par les autorités Burkinabè. En témoigne l'adoption du PAN en faveur de la survie, la protection et le développement de l'enfant au Burkina Faso pour les années 1990.

d) Le respect des opinions de l'enfant

A travers l'article 12 de la convention relative aux droits de l'enfant, on peut comprendre que donner la parole à l'enfant est synonyme de lui donner des droits au plan juridique.

Au Burkina Faso, les parents dirigent l'éducation de leurs enfants, pendant toute la minorité ; ils décident de son instruction, de sa formation, professionnelle et politique, de sa religion etc... L'enfant est éduqué selon les normes sociales connues des parents. L'opinion de l'enfant ne saurait se prévaloir dans ce contexte.

Des efforts vont donc être entrepris pour que les parents tiennent désormais compte des opinions de leurs enfants pour ce qui est des grandes décisions les concernant.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

a) Le nom et la nationalité

1. Le nom :

L'enfant a droit à un état civil qui témoigne de son intégration au sein d'une famille. Les parents ont l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant à l'Officier de l'Etat Civil et de lui donner un nom. Pour l'enfant trouvé ou abandonné, le nom est attribué par l'Officier de l'Etat Civil. Le code des personnes et de la famille dans ses dispositions prévoit la filiation adoptive afin de donner un statut à tout enfant.

2. La nationalité :

L'Etat Civil de l'enfant doit faire ressortir son attachement à un pays tout en respectant sa personnalité propre. Le code des personnes et de la famille dispose que : "l'enfant nouveau né trouvé au Burkina Faso est présumé jusqu'à preuve du contraire, être né au Burkina Faso . Est également Burkinabè, tout

enfant né au Burkina Faso de parents inconnus". Ces dispositions sont favorables aux nouveaux nés en ce qui concerne l'établissement de leur identité.

Par ailleurs, l'acquisition de la nationalité ne confère pas tous les droits y afférents : pour prétendre à la Magistrature Suprême, il faut être Burkinabè de naissance et être né de parents eux-mêmes Burkinabè de naissance (article 38 de la constitution). La loi électorale prévoit également des délais entre l'acquisition de la nationalité et la jouissance effective du droit d'électeur.

b) La préservation de l'identité

L'enfant né dans le mariage porte le nom de son père. L'article 33 du code des personnes et de la famille stipule que nul ne peut porter de nom ni de prénoms autres que ceux qui résultent des énonciations de son acte de naissance ou jugements mentionnés en marge. Les changements de nom et de prénoms ne peuvent être opérés qu'après une demande motivée adressée au président du tribunal du lieu du domicile qui statue après publication et enquête sur l'opportunité de la mesure sollicitée.

c) Liberté d'expression

L'enfant a besoin de s'exprimer pour s'épanouir, se développer. Il a besoin de s'exprimer par la parole, le dessin, la musique, la danse, les jeux, etc... afin d'assurer au mieux le processus de sa socialisation.

La liberté d'expression est reconnue à tout enfant au Burkina Faso. Tout est mis en oeuvre pour favoriser cette expression. Les institutions culturelles ont créé également des cadres d'expressions artistiques où les enfants sont à même de participer aux diverses disciplines artistiques à tous les niveaux. Cela témoigne de la reconnaissance des droits de l'enfant aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles. Les enfants sont invités à participer à toutes les manifestations les concernant.

A l'occasion, la parole leur est donnée pour s'exprimer. Par ailleurs, de nombreuses associations ou organisations se créent avec les enfants et pour les enfants.

d) L'accès à l'information

En Afrique en général, et au Burkina Faso en particulier, l'enfant apprend les règles de la vie par ses parents, les adultes, les anciens.

Toutefois, l'enfant a plus ou moins accès à l'information à travers les masses médias selon son milieu social de vie.

Cependant quand cela s'impose, des censures sont exercées pour préserver l'épanouissement et l'équilibre psychologique de l'enfant.

Ainsi, dans le domaine de l'éducation traditionnelle, l'enfant est mis à l'écart des cercles de discussions des adultes, si le sujet semble inopportun à son endroit.

Au niveau de l'Etat aussi, il existe une commission nationale de censure de films sur grand écran.

En tout état de cause, l'accès à l'information de l'enfant reste à être développé de manière formelle.

e) Les libertés de pensée, de conscience et de religion

Les libertés de pensée, de conscience et de religion sont reconnues par la constitution qui stipule en son article 7 : "la liberté de croyance, de non-croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, de cortège et de manifestation sont garanties par la présente constitution...". L'exercice de ces droits reste soumis au respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mesurs et de la personne humaine.

On reconnaît aux parents, le droit de décider de l'instruction, de la formation professionnelle, politique et religieuse des enfants.

f) La liberté d'Association et de Réunion Pacifique

La constitution en son article 4, garantit les libertés d'association. Cependant, l'exercice de cette liberté doit se conformer aux lois et règlements en vigueur. Le Burkina Faso reconnaît à l'enfant, les droits d'association et de réunions pacifiques. Toutefois, il reste sous la responsabilité civile de ses parents.

g) La protection de la vie privée

La demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne sont inviolables (article 6 de la constitution). Toutefois, la loi met des restrictions sur ce point. Les autorités judiciaires se gardent le droit d'ordonner des immixtions dans les domiciles. Dans certaines

circonstances, le juge ou son mandataire sont autorisés à s'introduire dans les domiciles privés aux fins d'obtenir des informations utiles en vue des mesures qu'ils doivent prendre dans le cadre de la protection de l'enfant ou de la famille.

h) Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La constitution en son article 2 prévoit des dispositions interdisant les tortures, les traitements cruels inhumains ou dégradants.

L'article 7 de la loi 19-61 AN du 9 Mai 1961 relative à l'enfance poursuit tout parent ou tuteur reconnu coupable de mauvais traitement ou de négligence envers leurs enfants.

Toutefois il convient de noter la persistance des mutilations sexuelles notamment l'excision. Cette forme de violence est en diminution même s'il y a des résistances structurelles dues à l'état des mentalités qui entravent la lutte contre elle.

En vue d'abolir la pratique de l'excision, le Burkina Faso a mis en place un Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision composé ainsi qu'il suit :

Président : Ministère Délégué à l'Action Sociale et à la Famille

Membres : Ministère de la Santé, de l'Action Sociale et de la Famille

- Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Masses
- Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Ministère de l'Agriculture
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Communication
- Ministère de la Culture
- Trois (3) ONG Féminins
- Association Burkinabè des Sages-femmes
- Association Burkinabè pour le Bien-être Familial
- Amicale des Infirmières (A.I.)
- Association des Veuves et Orphelins du Burkina (AVOB)
- Croix Rouge Burkinabè
- Communauté Musulmane
- Communauté Catholique

- Fédération des Eglises et Missions Evangéliques (FEME)
- Autorités Coutumières.

Ce comité a pour objectif fondamental :

L'élaboration, la mise en oeuvre, la coordination et l'évaluation de toutes les stratégies de lutte visant l'abolition progressive de la pratique de l'excision et toute autre forme de pratique affectant la santé et l'épanouissement de la femme et de l'enfant.

Au Burkina Faso, il n'existe pas de tribunaux spécialisés dans le traitement de la délinquance juvénile. Les conditions de détention sont déplorable : une alimentation insuffisante et mauvaise, une promiscuité rendant les conditions d'hygiène lamentables.

Le manque d'infrastructures oblige l'administration pénitentiaire à détenir les enfants dans les mêmes cellules que les adultes. Ce qui est de nature à aguerrir les enfants en matière de délinquance et de banditisme. Tout récemment un quartier pour mineurs a été ouvert, à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou. Toutefois cet effort reste insuffisant au regard des réalités. Pour l'année 1990, on a estimé à 270, le nombre d'enfants de 13 à 18 ans emprisonnés. Le PAN prévoit cependant la création de centres de tri pour les enfants en situation d'arrestation.

Compte tenu des moyens limités, l'insuffisance des institutions d'accueil, de formation et de rééducation, le Burkina Faso développe davantage des actions en direction des "jeunes de la rue". Les établissements d'éducation surveillée posent en effet des problèmes d'ordre humain, matériel et financier. Aussi, l'Action d'Education en Milieu Ouvert (AEMO), initiée en 1989 vient en appui aux actions des Institutions de Rééducation Sociale tant du point de vue des infrastructures que celui des moyens de fonctionnement. L'AEMO en tant que structure légère, permet d'encadrer le plus grand nombre d'enfants.

Le Burkina Faso a également mis en oeuvre des stratégies de lutte contre le racolage et la fréquentation des débits de boissons, bars, dancing... par les mineurs. Il s'agit de protéger les mineurs, les jeunes filles contre le fléau de la prostitution et de la délinquance.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

La famille est la cellule de base, un milieu irremplaçable pour les enfants. Elle apporte à l'enfant les éléments psychologiques nécessaires au développement de sa personnalité. Il est donc indispensable d'éviter que les enfants soient coupés de sa famille (son milieu naturel). C'est pourquoi dans sa politique de protection de l'enfance, le Burkina Faso privilégie les placements familiaux pour les orphelins sans soutien, les enfants trouvés ou abandonnés. Le placement en institution d'accueil ou de garde reste le dernier recours. En ce qui concerne les jeunes, le Burkina Faso privilégie l'Action d'Education en Milieu Ouvert.

a) L'Orientation parentale

Les parents dirigent l'éducation de l'enfant pendant toute la minorité. Ils décident des modalités de son instruction et de son orientation professionnelle.

D'autre part, ils ont le devoir de le scolariser dès l'âge de 6 ans et ceci jusqu'à 14 ans révolus (article 2 du décret N°289 Bis/PRES/EN du 3 Août 1965 portant réorganisation de l'enseignement du premier degré). Ces droits et devoirs se trouvent limités par l'insuffisance des places à l'école : insuffisance d'infrastructures, mauvaise répartition sur l'ensemble du pays, surcharge des classes surtout en milieu urbain, etc... A cela s'ajoute le faible taux de scolarisation (30,69 % en 1992) marqué par des disparités régionales (80 % en ville et 10 % en zone rurale), des disparités entre filles et garçons (les filles représentent 38 %) des effectifs et de fortes déperditions dues essentiellement à l'inadaptation de l'école aux besoins socio-économiques du pays.

b) La responsabilité des parents

Les parents ont le droit de garder leur enfant auprès d'eux et ceci pour leur permettre d'exercer les autres droits : le droit à l'éducation et le droit de surveillance...

Le mineur ne peut quitter la maison familiale sans l'autorisation de ses parents et ces derniers peuvent le faire réintégrer la maison de force. La garde et la surveillance sont d'autant plus nécessaires qu'en cas de dommage causé par un enfant mineur habitant avec ses parents, la présomption de responsabilité pèse sur ces derniers (article 1384 alinéa 5 du code civil).

c) La séparation d'avec les parents

En Afrique, l'enfant est considéré comme un enfant de la grande famille. Son éducation incombe aux membres, voire à la société toute entière. L'éclatement de la grande famille traditionnelle dû aux mutations socio-économiques difficiles que vivent les pays du tiers monde, déroute les adultes qui, pris eux-mêmes dans une lutte pour la survie, sont amenés à fuir leur responsabilité d'éducation vis-à-vis des enfants. L'on voit de plus en plus des enfants confiés à des personnes autres que les parents géniteurs. Lorsque le cas se présente, les enfants subissent le contrecoup de la déstructuration de la famille. En cas de divorce, l'attribution des droits de garde à l'un ou à l'autre des

parents est décidée en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. A titre exceptionnel, l'enfant peut être confié à une tierce personne, parent ou non, ou même à une personne morale lorsque les parents ne présentent pas les garanties suffisantes. Toutefois, en ce qui concerne l'enfant de moins de 7 ans, la garde est confiée de préférence à la mère, sauf cas de force majeure (art 437 alinéa 2 du code personnes et de la famille).

d) La réunification familiale

On peut dire d'une manière générale que sur le plan légal, des dispositions sont prises pour éviter les séparations.

e) Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

La loi prévoit l'obligation alimentaire pour la satisfaction des besoins essentiels de l'enfant, mais l'obligation n'est due que si la personne qui la réclame justifie des besoins vitaux qu'elle ne peut satisfaire elle-même et si la personne poursuivie possède des ressources suffisantes pour les fournir;

f) Les enfants privés de leur milieu familial

Il s'agit notamment des orphelins, des enfants trouvés ou délaissés. Ils bénéficient d'une attention particulière ; en témoigne la création d'un service de sauvegarde de l'enfance en danger au sein de la Direction de l'Enfance du Ministère Délégué chargé de l'Action Sociale et de la Famille.

L'Etat a entrepris d'appuyer les initiatives privées par l'élaboration des textes réglementant les placements des enfants en situation difficile. Ainsi des efforts sont développés pour sensibiliser les familles, éveiller le sens de la solidarité traditionnelle qui prévalait à l'endroit des enfants privés de leurs parents. L'accent est porté sur l'encouragement à la prise en charge des enfants par la famille élargie. Le placement familial est préféré à toute autre mesure. Le placement en institution reste une solution de dernier recours.

Au delà de ces cas, il y a aussi des parents irresponsables qui mettent leurs enfants en situation difficile, et il faut parfois leur trouver un milieu de remplacement. Ces milieux ne sont pas nombreux : cinq (5) établissements pour jeunes dont deux (2) établissements publics et trois (3) privés avec des capacités d'accueil limitées. Quant aux institutions d'accueil de la petite enfance, on en compte également cinq (5), dont une (1) publique et quatre (4) privées.

g) L'Adoption

L'adoption est aussi une des mesures de protection de l'enfant. Elle est une forme de placement nécessitant un milieu familial réceptif à l'enfant, lequel doit être complété par une protection et une aide spéciale appropriée de la part de l'Etat.

Des efforts ont été développés pour réglementer les adoptions au Burkina Faso. Le code des personnes et de la famille dans ses article 471 à 507 a prévu des dispositions relatives à l'adoption. Il prévoit :

- L'adoption légale (simple ou plénière) ;
- L'adoption coutumière. C'est le cas dans les milieux traditionnels où l'on peut confier un enfant sans parents à un membre de la famille ou un ami de la famille. Ce dernier a la charge de s'en occuper comme son propre enfant, et de subvenir à ses besoins matériels et sociaux.

h) Les déplacements et les non retours illicites

Conformément à l'article 35 de la convention, le Burkina Faso a ratifié la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant adopté à la Haye le 25 Octobre 1980. Elle est entrée en vigueur le 1er Novembre entre le Burkina Faso et les pays suivants : Irlande du Nord, Royaume de Grande Bretagne, Luxembourg, Etats-Unis, Royaume des Pays Bas, France.

Des mesures ont été prises pour empêcher ou éliminer les déplacements et les non-retour illicites notamment par :

- l'adoption du Kiti (Décret) N°AN-VII 0319/FP/SAN-AS du 18/6/1990 portant placement et suivi d'enfants au Burkina Faso ; ce qui a pu limiter les sorties irrégulières des enfants ;
- l'élaboration d'une politique nationale de sauvegarde de l'enfance en danger ;
- l'adoption du Kiti (Décret) N° AN IV 210/CNR/ESN du 26 Décembre 1986 fixant la tutelle des orphelinats, institutions d'accueil et de garde d'enfants orphelins ou abandonnés.

i) La brutalité et la négligence, la réadaptation physique et psychologique la réinsertion sociale

Le Burkina Faso a adhéré à la convention des Nations-Unis de 1949 relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la

prostitution d'autrui, et a pris un certain nombre de mesures préventives relatives à l'enfance et la circulation des mineurs (Décret N° 290/PRES-E.T du 17 Juillet 1962. J.O. du 21 Juillet 1962 page 678).

j) L'examen périodique du placement

Le Kiti (Décret) N° AN VII-0319/FP/SAN-AS/SEAS du 18 Mai 1990 portant placement et suivi d'enfants au Burkina Faso régleme les placements et le suivi des enfants. Ce texte réglementaire est appuyé par le Kiti (Décret) N°AN IV-210/CNR/EFSN du 26/12/1986 fixant la tutelle d'orphelinats, d'institution d'accueil et de garde d'enfants orphelins, abandonnés.

Tout enfant adopté ou placé dans une famille ou en institution d'accueil au Burkina Faso bénéficie d'un suivi régulier des services techniques de l'Action Sociale.

Le phénomène d'enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, prend de l'ampleur au Burkina Faso ; selon les données recueillies par la Direction de l'Enfance 477 cas d'enfants en danger ont été dénombrés dans 20 provinces du pays entre 1986 et 1990.

Ces 477 cas sont répartis selon, la nature et s'échelonnent de la manière suivante sur les 5 ans.

	1986	1987	1988	1989	1990	TOTAL
Enfants abandonnés ou trouvés	31	7	12	18	27	95
Orphelins	72	31	66	83	114	366
Autres cas	1	4	2	0	9	16
TOTAL	104	42	80	101	150	477

VI. SANTE ET BIEN ETRE

Les mesures et actions entreprises par le Burkina Faso en matière de santé, du bien-être sont conformes à l'esprit des Articles : 6, 18, 23, 24 et 27 de la convention.

a) La survie et le développement

Le Burkina Faso a élaboré une stratégie pour favoriser la survie et le développement de l'enfant. Il s'agit du plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant au Burkina Faso.

Cette stratégie globale intègre les dispositions sectorielles antérieurement prises en faveur de l'enfant notamment :

- Les Kiti (Décret) et Raabo (Arrêtés) portant sur la protection des enfants en danger. (orphelins et enfants abandonnés).
- Le programme de lutte contre la malnutrition
- Le développement et la dynamisation du mouvement associatif en faveur de l'épanouissement de l'enfant.

La politique de population du Burkina Faso, adoptée le 10/6/1991 met au centre de ses préoccupations, le droit fondamental des individus et des couples de décider de façon responsable la taille leur famille. Elle vise à long terme, l'amélioration du niveau de la qualité de la vie des populations, la promotion des femmes et la santé des enfants.

Les objectifs spécifiques de cette politique de planification familiale sont :

- réduire de 134 pour mille à 70 pour mille d'ici à l'an 2000 le taux de mortalité infantile et le taux brut de mortalité de 17,5 pour mille à la même date ;

- accroître d'ici à l'an 2000 la prévalence de la contraception de 40 pour mille à 60 pour mille ;

- Prévoir la baisse de la fécondité de 10 % tous les 5 ans à partir de 2005 et procéder périodiquement à son évaluation en vue de l'adapter aux besoins du pays dans le respect du droit fondamental des individus et des couples de décider de façon responsable de la taille de leur famille.

Les stratégies portent sur les principaux axes suivants :

- Santé Maternelle et Infantile ;
- Morbidité et mortalité des adultes et des enfants ;
- Fécondité et planification familiale ;
- Information-Education-Communication (IEC) en matière de population ;

Les activités tournent autour de :

- la sensibilisation ;
- les prestations de service ;
- la formation et la supervision du personnel ;
- la recherche opérationnelle ;
- la coordination des interventions sur le terrain.

b) les enfants handicapés

1. L'adoption de mesures sociales

- Par la Zatu N°86 0005/CNR/PRES du 16/01/1986 le Burkina Faso a adopté des mesures sociales en faveur des personnes handicapées, sur le plan de la santé, de l'éducation, des transports et des loisirs.

Cette Zatu (ordonnance) a institué une carte d'invalidité accordant certains avantages aux handicapés :

- droit à la réduction des frais de soins dans les centres sanitaires de l'Etat ;
- réduction des tarifs de transports publiques et de loisirs au Burkina Faso ;
- priorité pour les enfants handicapés à l'inscription dans les établissements scolaires et professionnels les plus proches de leur domicile ;
- Bénéfice pour l'élève handicapé d'un recul systématique de la limite d'âge réglementaire pour la participation aux examens et concours, l'octroi des bourses, et l'intégration à la Fonction Publique ;
- Impôts et droits de patentes applicables aux artisans handicapés, calculés en fonction du degré d'invalidité de ceux-ci.

Par ailleurs toute construction d'édifice public doit prévoir un passage d'accès facile aux personnes handicapées.

Les droits de patente et autres impôts applicables aux artisans handicapés sont calculés en fonction du degré d'invalidité.

2. Le développement des structures d'encadrement et de formation des personnes handicapées.

Ces structures autonomes sont essentiellement gérées par des personnes physiques ou morales, privées ou confessionnelles en partenariat avec les structures de l'Etat.

Chaque année, à l'occasion de la célébration des journées nationales des personnes handicapées, le département chargé de l'Action Sociale sensibilise la population à travers des manifestations en vue de promouvoir un changement qualitatif de comportement à l'égard des personnes handicapées.

c) La santé et les services médicaux

La situation sanitaire des enfants Burkinabè est caractérisée par une mortalité et une morbidité infantile élevée. Cette situation est surtout due à la forte prévalence des maladies infectieuses et parasitaires dont l'interaction négative avec la malnutrition est bien connue.

Les conditions socio-économiques défavorables dans lesquelles vit la majorité des enfants, l'insuffisance de la couverture sanitaire par les services de santé maternelle et infantile sont des facteurs qui contribuent à la prévalence et à la persistance de ces maladies.

Les interdits alimentaires dus à la persistance des croyances coutumières dans certaines régions du pays contribuent également à la malnutrition. D'autres pratiques traditionnelles tels que l'excision des jeunes filles, les mariages précoces, les scarifications, les tatouages etc... affectent la santé de la mère et de l'enfant.

Les mesures prises pour améliorer la santé des enfants sont entre autres :

- organisation de journées nationales de vaccination (Novembre 1989 à Novembre 1990). L'adoption de l'Initiative de Bamako ;
- La création des centres fixes de vaccination ;
- Construction de centres médicaux (CM) et de Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) sur toute l'étendue du territoire.

d) La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants

Le droit à la sécurité sociale est reconnue au Burkina Faso. Toutefois, le droit aux prestations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) reste associé à une activité professionnelle salariée ; ce qui exclut une grande partie de notre population. Ainsi la majorité de la population y compris les enfants ne bénéficie pas de ces prestations. Face à cette situation, les autorités Burkinabè développent de jour en jour des mesures et des actions concrètes en vue d'assurer les droits sociaux de l'enfant.

Depuis 1986, l'Etat a lancé un programme de vulgarisation des garderies populaires sur toute l'étendue du territoire avec pour objectif : de résoudre les problèmes de garde, de protection sociale, et d'éducation de la petite enfance d'âge scolaire. Ainsi on dénombre 59 garderies et 30 jardins d'enfants en 1992*.

Compte tenu des contraintes d'ordre économique, le programme connaît des difficultés de réalisation. Toutefois des initiatives sont prises au niveau rural pour l'organisation de la garde saisonnière des enfants.

e) Le niveau de vie

Les efforts considérables de l'Etat soutenus par des organisations internationales et de nombreuses ONG nationales et étrangères vont dans le sens de l'amélioration du niveau de vie des populations et des enfants
C'est notamment :

- L'adoption d'une politique de l'habitat par des opérations de lotissement à grande échelle dans les différents centres urbains, afin de permettre aux familles d'accéder au logement ;

- Le programme d'approvisionnement en eau potable (hydraulique villageoise, hydraulique urbaine et assainissement).

- Les programmes d'appui aux activités des femmes parmi lesquelles les activités rémunératrices et celles relatives à l'allègement des tâches.

- Les programmes d'alphabétisation et de scolarisation de la tranche féminine.

Aux fins de réaliser la politique globale du Burkina Faso en faveur de l'enfance et plus particulièrement, la mise en oeuvre du PAN adopté en Conseil des Ministres, le 5/12/1991, le Gouvernement du Burkina Faso a opté d'intensifier la coopération avec les organisations de coopération bilatérale et multilatérale, les ONG nationales et étrangères.

*** Direction de l'Enfance**

La réalisation d'un certain nombre de programmes par la Direction de l'Enfance, bénéficie du soutien de l'UNICEF, du PNUD, la Banque Mondiale, l'OMS...

En instituant le partenariat avec les ONG oeuvrant en faveur de l'enfance, il est devenu de plus en plus facile de canaliser, orienter les différentes énergies pour une meilleure efficacité des interventions.

Les différents partenaires ont été impliqués dans l'élaboration du PAN qui leur est proposé comme un guide.

VII. EDUCATION, LOISIR ET ACTIVITES CULTURELLES

a) L'Education y compris la formation et l'orientation professionnelles

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de la formation professionnelle de leurs enfants. Ils ont par ailleurs le devoir de faire scolariser l'enfant dès l'âge de six (6) ans jusqu'à quatorze (14) révolus (article 2 du décret N°289 bis du 3 Août 1965 portant réorganisation de l'enseignement du premier degré). Cette obligation se heurte à l'insuffisance des moyens de l'Etat pour assurer cette éducation gratuite à tous.

Dans un effort soutenu, l'Etat Burkinabè a lancé un programme de construction d'écoles et de nouvelles classes primaires et secondaires afin de favoriser l'accès d'un plus grand nombre d'enfants à l'école dans le but de faire croître le taux de scolarisation, d'éradiquer l'analphabétisme. L'Etat Burkinabè bénéficie de l'appui des organisations internationales et de celui des ONG.

b) Les buts de l'éducation

Les buts de l'éducation sont entre autres :

- Responsabiliser l'enfant ;
- Lui faire vivre progressivement le processus de socialisation, d'apprentissage à la vie et l'ouverture d'esprit aux connaissances générales et en faire une femme ou un homme responsable.

L'éducation de l'enfant, à travers les programmes scolaires visent à :

- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales, physiques et intellectuelles dans toute la mesure de ses potentialités.
- Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'amour de son pays, le respect de ses parents, de son identité

(initiation et participation aux activités culturelles, initiation à l'art dès l'école primaire : dessin, musique).

- Préparer l'enfant à assurer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux.

- Sensibiliser et préparer l'enfant au respect et à la protection de l'environnement dans lequel il est appelé à vivre.

c) Les loisirs, les activités récréatives et culturelles

Au Burkina Faso, les manifestations telles que la Semaine Nationale de la Culture (SNC) le Prix du Meilleur Spectacle à l'Ecole Primaire (PMSEP), le Festival National des Arts, du Secondaire et du Supérieur (GNASS), le Festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou (FESPACO), le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO), etc...

En effet les enfants sont pris en compte et pleinement associés aux activités culturelles, récréatives et les loisirs. Les jeux, tout comme la participation aux activités artistiques et culturelles, sont nécessaires au développement de l'enfant. Cet aspect est pris en compte à travers la création de Centres de jeux, les garderies populaires, les jardins d'enfants. En famille, les parents doivent assurer leur pleine responsabilité en offrant aux enfants des cadres ludiques propices.

Les dispositions prises par l'Etat afin de permettre aux enfants de participer aux activités artistiques et culturelles sont notamment marquées ces dernières années par l'organisation de :

- La semaine nationale de la culture (Institution d'un prix) ;
- Le festival national des arts du secondaire et du supérieur ;
- Le prix du meilleur spectacle à l'école primaire ;
- Le festival "DODO" pour enfants ;
- Le club I.P.N. à l'intention des élèves du secondaire.

Outre les dispositions qu'il a prises l'Etat encourage, le privé, les ONG et les Institutions à s'investir en ce domaine. Ainsi on dénombre plusieurs troupes théâtrales et artistiques :

- Atelier du Théâtre Burkinabè (ATB)
- Troupe de la Fraternité
- Compagnie FEEREN
- Troupe WAMDE
- Etc...

VIII . MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT

a) Les enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés

Le Burkina Faso a adhéré à la charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant et a pris des mesures pour protéger et assister les enfants réfugiés. Il bénéficie pour ce faire de l'appui et de l'assistance du haut-commissariat des Nations-Unis pour les Réfugiés, des ONG et des autres organisations internationales, dans l'accueil des réfugiés Touareg fuyant les conflits armés au Mali et au Niger.

En Juin 1992 on dénombrait au Burkina Faso 3 104 réfugiés dont 1 949 enfants de 0 à 20 ans.

2. Enfants touchés par les conflits armés

Concernant le cas des enfants touaregs, des mesures sont prises afin d'assurer la prise en charge de la population victime accueillie au Burkina Faso, et par voie de conséquence les enfants, dans les domaines :

- de l'alimentation et de l'hébergement ;
- des soins de santé ;
- de la scolarisation des enfants.

b) Les enfants en situation de conflits avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs

Le mineur pénal est présumé irresponsable. La loi N°19-61 AN du 9 Mai 1961 distingue deux catégories de mineurs : ceux de moins de 13 ans et ceux de plus de 13 ans.

Les mineurs de moins de 13 ans sont couverts par une irresponsabilité absolue, et ceux de plus de 13 ans par une irresponsabilité relative. Néanmoins cette irresponsabilité n'exclut pas la possibilité d'appliquer des mesures éducatives.

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté

Lorsque le mineur est condamné à une peine privative de liberté, celle-ci est purgée dans une maison d'arrêt et de correction. L'enfant devrait être séparé des majeurs, mais en réalité compte-tenu de l'inexistence de structures de détention spécialisées, le mineur condamné vit dans la même situation que les adultes. Il est à noter également le nombre très réduit de centres d'accueil, de rééducation et de réinsertion sociale ; l'absence de centre de tri permettant de prendre des mesures appropriées afin d'éviter que tous les cas d'espèces soient détenus dans les mêmes conditions.

3. Peines prononcées à l'égard des mineurs

Aucune peine ne peut être prononcée contre un mineur de 13 ans. Les mineurs de plus de 13 ans subissent de moitié les peines appliquées aux adultes. Dans le cas où la peine de mort ou la peine à perpétuité est encourue, la peine de mort est commuée à la peine à perpétuité, et la peine à perpétuité à une peine de 20 ans d'emprisonnement.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

Selon une enquête effectuée en 1990 par la Direction de la Réinsertion Sociale dans les deux principales villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, on estime à 110 le nombre d'enfants dits "enfants de la rue" et à 2 967 celui des enfants dits "enfants dans la rue".

Un recensement non exhaustif réalisé en 1986 par la même Direction dénombre 1 500 enfants mendiants.

Cette situation a prévalu à l'orientation de la politique en matière d'encadrement des enfants en difficultés vers l'éducation en milieu ouvert.

Par ailleurs la mise en place des centres de tri dans le cadre de la mise en oeuvre du PAN pour l'enfance améliorerait les conditions des enfants repris de justice.

c) Les enfants en situation d'exploitation

1. Exploitation économique

Afin de réduire l'exploitation économique des enfants, un certain nombre d'actions ont été menées :

- Tentatives d'organisation du secteur informel dans lequel évoluent beaucoup d'enfants et de jeunes ;

- Encadrement des enfants et jeunes de la rue par diverses activités tant en milieu ouvert que dans des institutions spécialisées de rééducation et de formation professionnelle.

- Tentative pour maintenir les jeunes ruraux dans les villages à travers les actions développées par les centres de formation de jeunes agriculteurs (FJA).

La prostitution juvénile se développe de plus en plus ces dernières années notamment au niveau des jeunes occupant des métiers précaires ou en chômage. Les causes profondes de la prostitution au Burkina Faso relèvent de l'ordre économique et social.

2. Usage de stupéfiants

La législation du Burkina Faso notamment le code de la Santé, réglemente l'achat, la détention et la vente des stupéfiants et substances psychotropes.

Au regard du développement du phénomène de la drogue dans le pays, cette législation est en train d'être revue pour s'adapter à la situation.

Par ailleurs un comité national sera très bientôt mis en place pour coordonner et suivre les actions de lutte, contre le trafic illicite et l'usage abusif des drogues.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle

Des stratégies de lutte contre la prostitution par racolage ont été adoptées en Conseil des Ministres le 22 Novembre 1983. Elle sont menées sur plusieurs axes :

- L'information et la sensibilisation dans un premier temps ;
- L'application et le contrôle des textes en vigueur dans une seconde phase.

Ceci a également pour objectif de lutter contre l'exploitation sexuelle.

Il n'existe pas au Burkina Faso de mesures juridiques particulières, de protection contre les abus sexuels. En revanche, la réprobation sociale est très marquée à l'égard de l'auteur de ces infractions lorsque celui-ci est un ascendant de la victime. De même, il n'existe pas de législation particulière sur l'inceste. Là, la réprobation sociale peut aller jusqu'à l'exclusion de l'auteur ou de son complice de son milieu, et même au reniement des liens familiaux à leur égard. Les enfants issus de rapports incestueux sont également rejetés. Ces derniers sont souvent récupérés par l'Action Sociale (lorsqu'elle est saisie) qui les propose pour adoption.

Les poursuites pénales contre les auteurs d'actes de violence familiale sont rares du fait que ces actes ne sont presque jamais dénoncés aux autorités.

4. Autres formes d'exploitation

Au Burkina Faso nous n'avons pas encore observé d'autres formes d'exploitation dont sont victimes les enfants.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants

Au Burkina Faso nous n'avons pas observé la vente, la traite ou encore l'enlèvement d'enfants.

d) Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

La loi Burkinabè proscrit toute discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance. (article 1 de la constitution). Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone jouissent des mêmes droits dévolus aux citoyens Burkinabè et aux Etrangers.

SIGLES UTILISES

A.B.B.E.F.	Association Burkinabè pour le Bien-être Familial
A.B.S.F.	Association Burkinabè des Sages-Femmes
A.T.B.	Atelier du Théâtre Burkinabè
A.I.	Amicale des Infirmières
APED-Liberté et	Association Burkinabè pour la Promotion d'un Etat de Droit la Défense des Libertés
A.V.O.B.	Association des Veuves et Orphelins du Burkina Faso
C.M.	Centre Médical
CSPS	Centre de Santé et de Promotion Sociale

B.F.	Burkina Faso
FESPACO	Festival Panafricain du Cinéma de Ouagadougou
FEME	Fédération des Eglises et Missions Evangéliques
GERDES-Burkina Faso	Groupe d'Etude et de Recherche sur la Démocratie et le Développement Economique et Social au Burkina Faso
I.E.C.	Information Education Communication
INSD	Institut National de la Statistique et de la Démographie
I.P.N.	Institut des Peuples Noirs
MBDHP	Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples
MEBAM de	Ministère de l'Enseignement de Bas et de l'Alphabétisation Masse
MD-ASF	Ministère Délégué chargé de l'Action Sociale et de la Famille
MSASF	Ministère de la Santé, de l'Action Sociale et de la Famille
MESSRS	Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique
P.A.N	Plan d'Action National
PMSEP	Prix du Meilleur Spectacle à l'Ecole Primaire
S.N.C	Semaine Nationale de la Culture
SIAO	Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou
O.N.G	Organisation Non Gouvernementale